

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

C. (n° 3)

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3694

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. C. le 18 mai 2015 et régularisée le 27 octobre 2015, la réponse de l'OEB du 11 janvier 2016, la réplique du requérant datée du 25 avril, régularisée le 9 mai, et la duplique de l'OEB du 13 mai 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le 21 juin 2012, le personnel de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, fut informé de l'entrée en vigueur à compter du 20 juin 2012 de nouvelles instructions internes relatives à la procédure de délivrance des brevets. Le 19 septembre 2012, le requérant, en sa qualité de représentant du personnel, adressa au Président de l'Office, avec d'autres fonctionnaires, un recours contestant ces instructions internes au motif qu'elles portaient préjudice tant aux directeurs qu'aux examinateurs en ce qu'elles prévoyaient l'intervention des directeurs dans le processus décisionnel de la division d'examen. Il contestait en particulier l'article 2.4 de la section IC-VIII des instructions relatif au rôle des directeurs.

La présidente de la Commission de recours décida que ce recours serait examiné dans le cadre d'une procédure sommaire, conformément à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Dans son avis du 16 décembre 2014, la Commission de recours, composée de sa présidente et des deux membres désignés par le Président de l'Office (les deux membres qui devaient normalement être désignés par le Comité du personnel ne l'ayant pas été), recommanda que le recours soit rejeté comme étant manifestement irrecevable dans la mesure où le requérant contestait une décision d'application générale qui ne portait directement et immédiatement atteinte ni à lui ni aux fonctionnaires dont il entendait protéger les droits.

Par lettre du 18 février 2015, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission de recours. Telle est la décision que le requérant attaque devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer nuls et non avenue tant l'avis de la Commission de recours que la décision attaquée. Il lui demande de renvoyer l'affaire devant la Commission de recours et de lui ordonner de «reprenre l'examen du recours *ab initio*, et ce, dans une nouvelle [...] composition», sans que soient présents aucun des membres ayant pris part à la procédure jusqu'alors. Il réclame en outre 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de déclarer que «toute intervention dans les tâches dévolues aux divisions d'examen et aux divisions d'opposition par la [Convention sur le brevet européen], en particulier les tâches d'examen, est illégale», et d'exiger des directeurs qu'ils s'abstiennent de toute action outrepassant leurs pouvoirs. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de retirer des instructions internes contestées l'article 2.4 de la section IC-VIII ou, à titre subsidiaire, d'ordonner à l'OEB de «porter cette section à la connaissance du grand public, par exemple en la publiant dans le journal officiel de l'OEB». Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort

moral d'un montant de 100 euros pour chaque directeur et examinateur auxquels s'appliquent les instructions internes.

Dans sa réplique, le requérant modifie certaines de ses conclusions et demande au Tribunal de ne pas renvoyer l'affaire devant la Commission de recours, mais de «reprendre son examen depuis le début» et de lui permettre d'être entendu lors d'un débat oral. Il demande également à bénéficier d'«une autre possibilité de déposer une réplique afin de fournir des preuves qui n'ont pas pu être produites dans le cadre de la procédure de recours devant la [Commission de recours] puisque celle-ci n'a pas examiné le recours sur le fond».

L'OEB a été invitée par le Président du Tribunal à limiter ses écritures à la question de la composition de la Commission de recours. L'OEB fait valoir que la décision de la Commission de poursuivre son activité dans une composition réduite était légale et légitime.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé un recours auprès du Président de l'Office le 19 septembre 2012 contre les instructions internes relatives à la procédure de délivrance des brevets, contestant en particulier l'article 2.4 de la section IC-VIII des instructions qui concerne le rôle des directeurs. Il fut informé le 15 octobre 2014 que son recours serait examiné dans le cadre d'une procédure sommaire, sans audition des parties, conformément à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. La Commission de recours était composée de la présidente et des deux membres désignés par le Président de l'Office, le Comité du personnel n'ayant pas désigné ses deux membres titulaires et ses deux membres suppléants comme le prévoit l'article 111 du Statut des fonctionnaires et l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Dans la présente requête, le requérant attaque la décision du Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, de faire sienne la recommandation de la Commission de recours de rejeter son recours comme étant manifestement

irrecevable. L'OEB a été invitée par le Tribunal à limiter sa réponse à la question de la composition de la Commission de recours.

2. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée approuvant l'avis de la Commission de recours, de renvoyer l'affaire à la Commission dans une nouvelle composition et de lui allouer des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Il demande en outre, à titre subsidiaire, qu'il soit ordonné à l'OEB de retirer l'article 2.4 de la section IC-VIII des instructions internes. Il a formulé de nouvelles conclusions dans sa réplique, demandant au Tribunal de ne pas renvoyer l'affaire devant la Commission de recours mais de l'examiner sur le fond. Toutefois, l'OEB ayant été invitée à limiter sa réponse à la question de la composition de la Commission de recours, ces conclusions ne seront pas examinées.

S'agissant de la demande formulée par le requérant en vue de la tenue d'un débat oral, le Tribunal relève que les parties ont pu amplement et abondamment développer leur argumentation dans leurs écritures et qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour parvenir à une décision éclairée et motivée sur la seule question qui doit être tranchée à ce stade. La demande de débat oral est par conséquent rejetée.

3. Les griefs formulés par le requérant dans sa requête sont que la Commission de recours était composée de manière irrégulière en l'absence de deux membres désignés par le Comité du personnel et qu'elle avait agi de manière illicite en appliquant rétroactivement la procédure sommaire, portant atteinte à son droit d'être entendu. Dans sa réplique, il conteste le bien-fondé des instructions internes.

4. Dans son avis daté du 16 décembre 2014, la Commission de recours recommanda de rejeter le recours comme étant irrecevable et déclara que le requérant ne pouvait introduire un recours contre des instructions qui ne portaient directement et immédiatement atteinte ni à lui ni aux fonctionnaires dont il entendait protéger les droits en tant que membre de la représentation du personnel. La Commission de recours avait joint à son avis un document intitulé «Décision sur la composition de la Commission de recours», dans lequel elle expliquait,

entre autres, que la présidente et les deux membres désignés par le Président de l'Office avaient décidé de siéger en composition réduite car le Comité central du personnel, élu en juin 2014, avait manqué à son obligation de désigner ses membres à la Commission de recours, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut des fonctionnaires et de l'alinéa 4 de l'article 5 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, désignation qui aurait dû intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2014 en application de l'alinéa 1 de l'article 17 de la décision du Conseil d'administration CA/D 2/14. Malgré de nombreuses relances écrites, aucune désignation n'est intervenue. La Commission précisait que, «[e]u égard à la non-désignation de ses membres par le Comité central du personnel, la Commission a[vait] décidé de continuer néanmoins à instruire les recours dans la composition susmentionnée. Compte tenu de la responsabilité qui est la sienne de continuer à offrir des moyens de recours, elle a estimé qu'il était de son devoir, dans l'intérêt de l'ensemble du personnel de l'OEB, de continuer d'examiner et de délibérer sur les recours dont elle est saisie. La Commission fait tout son possible pour réduire les délais de procédure et a jugé qu'il était, dès lors, inacceptable du point de vue juridique de suspendre ses travaux pour une durée indéterminée.»* Elle citait les jugements 1838, aux considérants 16 et 17, 1767, aux considérants 12 et 13, et 1565, au considérant 8, relevant que le Tribunal avait déclaré que le refus de représentants du personnel de prendre part aux travaux d'un comité consultatif n'avait pour effet ni de frapper ce comité d'incapacité ni d'invalidier ses recommandations, et qu'un tel refus ne saurait constituer un veto. La Commission de recours, dans sa composition réduite, a donc décidé de continuer à siéger afin d'instruire les recours en attendant qu'une meilleure solution soit trouvée.

5. Le Comité central du personnel, dans une lettre datée du 3 octobre 2014, informa le Président de l'Office que la désignation de membres appelés à siéger à la Commission n'était «pour le moment, [...] ni opportune ni souhaitable». Il y contestait également, entre autres, «la légalité des changements opérés à mi-mandat qui avaient pour but

* Traduction du greffe.

spécifique de provoquer le remplacement avant l'expiration de leur mandat des membres désignés par les représentants du personnel», la «légalité des nominations asymétriques», et faisait état de «graves dysfonctionnements dans la manière dont le travail [de la Commission de recours] était géré et les cas traités». Il évoquait également d'autres sujets de désaccord et demandait à être reçu par le Président pour en discuter.

6. Le Tribunal fait observer qu'aucun des jugements cités par la Commission de recours ne porte sur la composition d'un organe de recours interne. Il fait également observer qu'eu égard aux fonctions quasi juridictionnelles exercées par la Commission de recours sa composition revêt un caractère fondamental et la modifier revient à modifier la nature même de cet organe. S'il est vrai que l'exercice par la Commission de recours de ses fonctions essentielles ne doit pas être paralysé, il est aussi vrai que la nature même de cet organe ne peut être modifiée par un changement dans sa composition. L'équilibre recherché au travers de la composition de la Commission, qui comprend des membres désignés par l'administration et par la représentation du personnel, est une garantie fondamentale de son impartialité. Cette composition équilibrée est une caractéristique essentielle sur laquelle est fondée son existence. Sans cet équilibre, ce n'est pas la Commission de recours. L'affaire sera par conséquent renvoyée à l'OEB afin que la Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, puisse procéder à l'examen du recours. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts pour tort moral. La question des dépens est réservée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'affaire est renvoyée à l'OEB afin que la Commission de recours, composée conformément aux règles applicables, puisse procéder à l'examen du recours.

2. La conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral est rejetée.
3. La question des dépens est réservée.

Ainsi jugé, le 19 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

ANDREW BUTLER